



Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

Réunion du 26 avril 2022 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 83 - R3 D : FC RIOM 2 - AS CHADRAC 1
- Dossier N° 84 - R3 : J ATOM SP FOOTBALL PIERRELATTE 1 - CS LA VERPILLIERE 1
- Dossier N° 85 - Fem R2 C : AS VEZRONCE HUERT 1 - FC THONON EVIAN GD GENEVE 2
- Dossier N° 86 - R2 C : LYON LA DUCHERE 3 - SAINT CHAMOND FOOT 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 83 R3 D

FC RIOM 2 N° 508772 **Contre** AS CHADRAC 1 N° 530348

Championnat : Senior - Niveau : Régional 3 - Poule : D - Match N° 23455846 du 23/04/2022.

Réclamation du club du FC RIOM sur la participation du joueur GOUYET Damien, licence n° 580914721 du club de l'AS CHADRAC, au motif que ce joueur est suspendu de 4 matchs fermes dont l'automatique à compter du 13/03/2022. Ce joueur était en état de suspension et ne devait donc pas être inscrits sur la feuille de match.

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation du club du FC RIOM formulée par courriel en date du 25 avril 2022 **pour la dire recevable** ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée, le 25 avril 2022, au club de l'AS CHADRAC qui a alors pu faire part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que l'équipe première Senior de l'AS CHADRAC a joué cinq rencontres depuis la date d'effet de la sanction du joueur *GOUYET Damien* ;

- le 20/03/2022 LES VILLETES 1 – AS CHADRAC 1, **en Coupe Haute-Loire** ;

- le 27/03/2022 FC PONTCH/ST LOUP 1 – AS CHADRAC 1, en **Championnat R3** ;
- le 02/04/2022 AS CHADRAC 1 – AS ENVAL MARSAT 1, en **Championnat R3** ;
- le 09/04/2022 AS CHADRAC 1 – US VILLARD 1, en **Championnat R3** ;
- le 18/04/2022 AS CHADRAC 1 – SP RETOURNAC 1, en **Coupe Haute-Loire** ;

Considérant que le joueur *GOUYET Damien*, licence n° 580914721 du club de l'AS CHADRAC, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 16 mars 2022, de quatre matchs fermes dont l'automatique à compter du 13 mars 2022 ;

Considérant qu'il ressort de l'**article 226 des Règlements Généraux de la FFF** que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 18 mars 2022 et qu'elle n'a pas été contestée ; que l'équipe première Senior de l'AS CHADRAC n'a disputé depuis le 13 mars 2022 que trois rencontres officielles en compétition régionale et deux en coupe départementale ;

Considérant qu'il ressort de l'**article 61 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot** que « *Les joueurs reprenant la compétition au sein d'une équipe disputant un championnat régional ne peuvent pas comptabiliser dans la purge de leur sanction les rencontres de Coupes de District disputées par cette équipe, ni prendre part à ces dernières, et ce quelle que soit la compétition dans laquelle les incidents à l'origine de leur sanction sont survenus (nationale, régionale ou départementale)* » ;

Considérant que les rencontres, LES VILETTES 1 – AS CHADRAC 1 du 20/03/2022 et AS CHADRAC 1 – SP RETOURNAC 1 du 18/04/2022, en Coupe Haute-Loire ne peuvent être comptabilisées dans la purge du joueur *GOUYET Damien* ;

Considérant que le joueur *GOUYET Damien* n'a purgé que trois matchs de suspension et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'AS CHADRAC 1 et en reporte le gain à l'équipe du FC RIOM 2 ;

Considérant que le club de l'AS CHADRAC est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club du FC RIOM ;

Considérant, d'autre part, qu'en application de l'**article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF**, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur *GOUYET Damien*, licence n° 580914721, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme à compter du 02 mai 2022 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;

En application des art. 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot :

FC RIOM 2 :	3 Points	3 Buts
AS CHADRAC 1:	-1 Point	0 But

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 84 R3 J

ATOM SP FOOTBALL PIERRELATTE 1 N° 504261 **Contre** CS LA VERPILLIERE 1 N° 504445
Championnat : Senior - Senior : Régional 3 - Poule : J - Match N° 23456635 du 23/04/2022.

Match arrêté.

Motif : Terrain impraticable

DÉCISION

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, qui précise qu'à la 26^{ème} minute de la rencontre, le terrain étant devenu impraticable suite aux orages qui ont provoqué l'interruption de la rencontre à trois reprises, pour préserver la sécurité de tous les acteurs du match et après avoir consulté les dirigeants des deux équipes et les deux capitaines, il a pris la décision d'arrêter la rencontre ;

Le score à ce moment-là était de 0 à 0 ;

Par ce motif, et constatant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire, la Commission Régionale des Règlements donne match à rejouer.

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 85 Fem R2 C

AS VEZERONCE HUERT 1 N° 580949 **Contre** FC THONON EVIAN GRAND GENEVE 2 N° 582664
Championnat : Féminin - Régional 2 - Poule : C - Match N° 23468224 du 23/04/2022.

Réserves d'avant match du club de l'AS VEZERONCE HUERT :

1°/ Sur la participation et /ou la qualification de l'ensemble des joueuses du club du FC THONON EVIAN GRAND GENEVE, pour le motif suivant : des joueuses du club FC THONON EVIAN GRAND GENEVE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

2°/ Sur la participation lors des 5 dernières journées de plus de 3 joueuses ayant joué plus de 5 matchs en équipe supérieure.

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation des réserves d'avant match du club de l'AS VEZERONCE HUERT formulées par courriel en date du 25 avril 2022 ;

1°/ Réserve recevable ;

Attendu que l'article 21.3.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

« Dispose que, Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des règlements généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain ».

Après vérification de la feuille de match de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe première Féminine du club du FC THONON EVIAN GRAND GENEVE, à savoir la 19^{ème} journée du Championnat Féminin D2, FC THONON EVIAN GRAND GENEVE 1 / OLYMPIQUE MARSEILLE 1 du 17/04/2022, aucune joueuse de l'équipe du FC THONON EVIAN GRAND GENEVE 2 n'a participé à cette rencontre.

2°/ Réserve irrecevable, Motif : cette réserve ne correspond à aucun article des R.G de la LAuRAFoot et des R.G de la F.F.F.

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette les réserves d'avant match comme non fondées et dit que le résultat doit être homologué selon le score acquis sur le terrain,

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'AS VEZERONCE HUERT.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 86 R2 C

LYON LA DUCHERE 3 N° 520066 **Contre** SAINT CHAMOND FOOT 1 N° 590282
Championnat : Senior - Régional 2 - Poule : C - Match N° 23454979 du 24/04/2022.

Réserve d'avant match du club de SAINT CHAMOND FOOT sur l'ensemble des joueurs de l'équipe de LYON LA DUCHERE, au motif que plus de trois joueurs ont disputé plus de 10 matchs avec les équipes supérieures du club LYON LA DUCHERE (Art 21.3.4 des RG de la LAuRAFoot).

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match du club de SAINT CHAMOND FOOT formulée par courriel en date du 25 avril 2022 ;

Attendu que l'article 21.3.4 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

« Dispose que ne peuvent rentrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national ou régional ».

Après vérification au fichier, seul un joueur a effectué plus de 10 rencontres avec les équipes supérieures du club de LYON LA DUCHERE.

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le résultat doit être homologué selon le score acquis sur le terrain,

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de SAINT CHAMOND FOOT.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président de la Commission,

Khalid CHBORA

Secrétaire de la Commission,

Bernard ALBAN